

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02)

Commentaires

Art. 13

Une comparaison entre les textes légaux européens et suisses a montré que les exceptions à l'obligation d'autorisation ne recouvrent pas les mêmes établissements de vente au détail à l'art. 13. La concordance entre la réglementation suisse et celle de la CE est donc importante, puisque le renoncement aux contrôles frontaliers entre la Suisse et l'UE pour les denrées alimentaires d'origine animale implique que la Suisse soumet à une obligation d'autorisation les mêmes établissements que l'UE. La formulation prévue tient rigoureusement compte des dispositions d'exception de l'art. premier, par. 2 et 5, et de l'art. 4, par. 2, du Règlement (CE) n° 853/2004 (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, confirmé dans le JO L 226 du 25.6.2004, p. 22).

Art. 20, al. 1^{bis}

Le traitement par ionisation d'herbes aromatiques et d'épices séchées à une dose maximale de 10 kGy est autorisé. Cette réglementation s'aligne sur le droit communautaire (Directive 1999/2/CE, *JO L 66 du 13.3.1999*, p. 16 et directive 1999/3/CE, *JO L 66 du 13.3.1999*, p. 24). Les collèges d'experts internationaux sont unanimes sur le fait qu'une ionisation (même à plus forte dose) ne présente pas de risque pour la santé. Selon l'art. 2, al. 1, let. n, de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA I ; RS 817.022.21), la mention «traité aux rayonnements ionisants» ou «irradié» doit être spécifiée lorsque la denrée alimentaire a subi un traitement de ce type. L'art. 37, al. 2, de cette même ordonnance stipule que pour les matières premières, les produits intermédiaires et les produits semi-finis, traités par ionisation, le lieu du traitement, le nom et l'adresse de la personne responsable de l'installation ainsi que la dose globale moyenne de radiation absorbée soient mentionnés. Dans le cas où seuls certains ingrédients du produit ont été irradiés ou si la dose n'est pas la même pour tous les sous-produits, les données selon les let. a et b doivent être mentionnées pour chaque sous-produit. Ce rapprochement de la législation communautaire intervient dans le cadre de l'adoption autonome du droit européen.

Art. 26, al. 5^{bis}

Selon l'art. 26 du Règlement (CE) 1824/2006 (JO L 12 du 18.1.2007, p. 3), les Etats membres de l'UE peuvent exiger que le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché de denrées alimentaires faisant l'objet d'allégations nutritionnelles ou de santé informe l'autorité compétente de cette mise sur le marché en lui fournissant un modèle de l'étiquetage utilisé pour ce produit. Il est prévu que de telles denrées faisant l'objet d'allégations nutritionnelles ou de santé seront bientôt importées en Suisse. Si celles-ci répondent aux exigences du Règlement 1824/2006, il n'y a aucune raison d'en interdire l'importation. Comme la Suisse n'est pas liée au système de sécurité alimentaire de l'UE, elle n'a pas accès aux organismes chargés des procédures d'autorisation et n'a pas le droit de consulter les demandes d'autorisation. Il est donc d'autant plus important que les autorités suisses puissent se faire une idée de la situation quant à l'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé. L'art. 26, al. 5^{bis}, permet à l'OFSP de prendre, en Suisse également, les mesures à disposition des Etats membres de l'UE selon l'art. 26 du Règlement (CE) 1824/2006.

Art. 68

Suite à la révision de l'Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'animaux (OITE ; RS 916.443.11), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007, les actuels

al. 2 et 4 sont devenus superflus et ont donc été abrogés. L'al. 2 correspond à l'actuel al. 3 et il sera précisé.